



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet  
« ZAC du Planay – modification du périmètre » sur la  
commune de Beaufort**

**(Département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00920  
G 2017-004198**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 23/01/2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 22 décembre 2017, relative au projet de modification du périmètre de la ZAC du Planay, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00920 ;

**Considérant la nature du projet consistant en :**

- l'extension du périmètre de la ZAC du Planay de 4,5 hectares à 5 hectares ;
- la réalisation d'un programme immobilier touristique de 15 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- la réorganisation des stationnements publics et la requalification des voiries existantes ;
- la création des équipements publics nécessaires à l'activité touristique : point information-accueil, salle hors sac, jardins d'enfant... ;
- la réalisation de travaux de viabilisation ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Beaufort, au lieu dit du Planay ;
- en extension du tissu urbain existant ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 « Beaufortain » ;

**Considérant que le projet de réalisation de l'ensemble immobilier entraînera la destruction de 4000 m<sup>2</sup> de zone humide et que des mesures de compensation devront être mises en place ;**

**Considérant que le site présente une biodiversité d'intérêt et qu'il comporte notamment des espèces d'oiseaux protégées réclamant des études détaillées ;**

**Considérant** que ce projet est annoncé comme étant indépendant des travaux de création de la télécabine de CUVY mais que les effets cumulés de ces deux projets devront être étudiés notamment en ce qui concerne le paysage et la destruction des milieux naturels ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification du périmètre de la ZAC du Planay sur la commune de Beaufort (Savoie) objet du formulaire 2017-ARA-DP00920, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Chef du service Connaissance,  
Information, Développement Durable,  
Autorité Environnementale

  
**Agnès DELSOL**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant l'émission de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03